

COMITÉ SYNDICAL

LISTE DES DELIBÉRATIONS ET PROCES VERBAL DE SEANCE SEANCE DU 6 FEVRIER 2023 A 19 HEURES

En application de la loi « engagement et proximité », du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021 et de l'ordonnance 2021-1310 du 07 octobre 2021, la liste des délibérations prises durant le comité syndical (ainsi que les votes pour chacune d'entre elles) sera publiée sur le site internet du SIVOM des Saisies. Le procès-verbal de chaque séance est approuvé en début de séance suivante. Le contenu des délibérations et le procès-verbal de la séance sont tenus à la disposition du public au SIVOM des Saisies.

Présents : Monsieur Jean-Luc COMBAZ – Président, Messieurs Emmanuel HUGUET et Christophe RAMBAUD, Vice-Présidents.

Mesdames Laurence BOURÉ, Naïma KIROUANI, Messieurs Thomas BRAY, Jean-Paul CUVEX COMBAZ et Patrick DEVILLE CAVELLIN, membres titulaires,

Monsieur Jean-Noël BERTHOD (suppléant de Madame Christelle MASSON), membre suppléant.

Absents excusés : Mesdames Magdalène SOCQUET JUGLARD et Christelle MASSON (suppléée par Monsieur Jean-Noël BERTHOD), Messieurs Benjamin GARDET et Florent BOURGEOIS ROMAIN

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Noël BERTHOD

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Objet de la délibération	Décision
230206-01	Foncier : Convention pour l'occupation d'un terrain du SIVOM des Saisies au profit de l'entreprise TOTEM – Grand Tétras	Adoptée à l'unanimité
230206-02	Foncier : Orange – site mobile provisoire Les Saisies	Adoptée à l'unanimité
230206-03	Foncier : Points d'apports volontaires de déchets – conventions avec Arlysère	Adoptée à l'unanimité
230206-04	Tourisme : Délibération portant demande de classement en station classée de tourisme	Adoptée à l'unanimité
230206-05	Ressources humaines : Recensement relatif aux 1607 h et organisation du temps de travail	Adoptée à l'unanimité
230206-06	Finances : Clôture opération centre multi activités le Signal	Adoptée à l'unanimité
230206-07	Finances : Taxe de séjour – modification	Adoptée à l'unanimité
230206-08	Foncier : Achat garage avenue des J.O.	Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Président Jean-Luc COMBAZ ouvre la séance à 19 h 00.

Monsieur le Président donne lecture des délibérations prises lors du comité syndical du 30 novembre 2022. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

1 – Foncier – Convention pour l'occupation d'un terrain du SIVOM des Saisies au profit de l'entreprise TOTEM – Grand Tétrás

Monsieur le Président présente la convention d'occupation du domaine du SIVOM avec Orange en date du 18 juin 2012 concernant des installations techniques situées à côté du bâtiment de l'aire de stationnement du grand tétras. Orange ayant cédé à sa filiale TOTEM la gestion de ses infrastructures, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention à durée déterminée de 12 ans avec une redevance de 5 000.00 € /an et une indexation de 2 % par an.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver la convention avec TOTEM et autorise le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires.

2- Foncier – Orange – site mobile provisoire les Saisies

Les sites mobiles orange saturent durant la saison hivernale. Il est proposé par cette société d'installer un site mobile provisoire pour la saison d'hiver sur le parking des Carrets.

Monsieur le Président présente la convention d'occupation du domaine du SIVOM avec Orange pour ce site mobile provisoire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention à venir avec ORANGE

3 - Foncier – Points d'apports volontaires de déchets – conventions avec Arlysère

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet d'optimisation de la collecte des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement, la Communauté d'Agglomération Arlysère souhaite développer la mise en place de conteneurs semi-enterrés (CSE). Ces dispositifs sont notamment utiles dans le cadre de réaménagements de quartiers et pour intégrer les besoins de collecte des nouvelles constructions.

Les projets d'installation de conteneurs semi-enterrés liés à la réalisation de nouveaux projets immobiliers font l'objet d'une convention établie entre le SIVOM, la CA Arlysère et le demandeur. La convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties pour l'implantation et le financement de la plateforme de CSE, qui sont définis comme suit :

L'emplacement des CSE est situé sur le terrain du projet immobilier du demandeur.

Une fois la mise en place des conteneurs effectuée, le demandeur rétrocède gratuitement le terrain de la plateforme de CSE au SIVOM de façon à ce que l'entretien ne soit pas à sa charge.

Les frais de notaire et de géomètre afférents à la rétrocession sont pris en charge par la CA Arlysère.

Le financement de la plateforme (acquisition des conteneurs et génie civil) est pris en charge par la CA Arlysère et le demandeur selon une répartition basée sur le nombre de logements des bâtiments créés par le demandeur

Dans ce cadre, les projets suivants de plateformes de conteneurs semi-enterrés sont réalisés :

Projet : une plateforme de CSE située : résidence AKASHA 1 – route de la forêt – Les Saisies

Demandeur : MGM – M. GIRAUD

Projet : une plateforme de CSE située : résidence AKASHA 2 – route de la forêt – Les Saisies
Demandeur : MGM – M. GIRAUD

Projet : une plateforme de CSE située : résidences les chalets Jorasses 1 et 2 – rue de chenavelle – Les Saisies
Demandeur : SCCV les chalets Jorasse – M. Daniel POILLEAUX

Disposition particulière : l'implantation de la plateforme de CSE n'est pas réalisée sur le terrain du demandeur mais sur un terrain mis à disposition par le SIVOM. Il n'y a donc pas de rétrocession du terrain de la plateforme au SIVOM et le SIVOM autorise la CA Arlysère ou le demandeur à réaliser les travaux d'implantation des CSE sur le terrain défini dans la convention.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer ces conventions.

4 – Tourisme : Délibération portant demande de classement en station classée de tourisme

Les Communes de Hauteluce et de Villard-sur-Doron, membres du SIVOM des Saisies, ont été reconnues - par arrêtés préfectoraux - comme « Commune touristique » au sens de l'article L. 133-11 du Code du tourisme. La Commune de Hauteluce est également classée comme station de tourisme par décret du 30 octobre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le SIVOM des Saisies est le syndicat intercommunal compétent pour exercer, sur l'entièreté des Communes de Hauteluce et de Villard-sur-Doron, la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

L'exercice de cette compétence sur l'entièreté des Communes de Hauteluce et Villard-sur-Doron justifie le dépôt, par le SIVOM des Saisies, d'un dossier de demande de classement en station de tourisme pour les Communes de Hauteluce et de Villard-sur-Doron - supports de station de ski.

C'est dans ce contexte que le SIVOM des Saisies envisage de déposer le dossier de demande de station classée de tourisme sur l'entièreté des Communes de Hauteluce et de Villard sur Doron.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le dossier de demande de classement en station de tourisme et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le classement en station classée de tourisme sur l'entièreté des Communes de Hauteluce et de Villard-sur-Doron.

5 – Ressources Humaines – Recensement relatif aux 1607 h et organisation du temps de travail

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2023.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein du SIVOM des Saisies, Monsieur le Président propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents du SIVOM des Saisies dans les conditions précisées ci-dessous à compter du

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein du SIVOM des Saisies.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents du SIVOM des Saisies, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaire, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 09h00 et 12h00.

- après-midi : 14h00 et 17h00.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

6 – Finances – Clôture opération centre multi activités le Signal

Monsieur le Président du SIVOM des Saisies rappelle que selon la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée le 28 janvier 2010, il a été confié à la Société d'Aménagement de la Savoie la réalisation d'un centre multi activités. L'opération étant à ce jour achevée tant en dépenses qu'en recettes, le bilan de clôture définitif s'établit ainsi :

Bilan de clôture au 30/09/2022

Les dépenses sont arrêtées à la somme de 15 150 724.97 € TTC

Travaux.....	12 736 937.41 € TTC
Frais divers de gestion, publications, assurance.....	190 128.76 € TTC
Honoraires maîtrise d'œuvre.....	1 859 996.02 € TTC
Frais financiers.....	7 084.70 € TTC
Honoraires mandataire.....	404 799.62 € TTC

Les recettes sont arrêtées à la somme de 15 129 471.97 € TTC

Déficit de trésorerie : 21 253.00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

D'arrêter définitivement les comptes au montant indiqué ci-dessus.

D'accepter l'ouvrage et d'en constater l'intégration au patrimoine du SIVOM des Saisies.

De donner quitus à la SAS pour sa mission tant sur le plan technique que financier.

D'accepter contre reçu la remise par la SAS de l'intégralité des marchés et pièces annexes affectées aux dépenses de l'opération.

De régler à la SAS le déficit de trésorerie de l'opération s'élevant à la somme de 21 253.00 €.

7 – Finances – Taxe de séjour – modification

Par délibération du Conseil syndical du SIVOM des Saisies du 16 mai 2022, les tarifs de la taxe de séjour ont été modifiés.

La législation a évolué, permettant une mise à jour d'un des tarifs de la taxe de séjour du SIVOM des Saisies. Par ailleurs, le périmètre du SIVOM des Saisies a évolué à la suite d'une modification statutaire. Les présentes dispositions s'appliqueraient à l'intégralité de ce nouveau périmètre. Les autres articles restent inchangés.

Les dispositions relatives à la taxe de séjour sont désormais les suivantes :

1- Tarifs

Les tarifs sont les suivants :

N°	Catégories d'hébergement	NOUVEAUX TARIFS	NOUVEAUX TARIFS	ANCIENS TARIFS
		Tarifs fixes / nuit / pers. assujettie <i>Dont taxe additionnelle du Département</i>	Tarifs fixes / nuit / pers. assujettie <i>Hors taxe additionnelle du Département</i>	Tarifs fixes / nuit / pers. assujettie <i>Dont taxe additionnelle du Département</i>
1	Palaces	5,06 €	4,60 €	4,40 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,63 €	3,30 €	3,30 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,75 €	2,50 €	2,50 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,76 €	1,60 €	1,60 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,10 €	1,00 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,88 €	0,80 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,66 €	0,60 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,22 €	0,20 €	0,22 €

	équivalentes Ports de plaisance			
--	------------------------------------	--	--	--

9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,50%	5,00%	5,50%
	<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>	5,06 €	4,60 €	4,40 €

2- Loyer journalier minimum

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 €.

3- Période de perception de la taxe de séjour

La perception de la taxe de séjour sur l'année civile s'effectue dans le cadre de deux périodes de recouvrement :

- Le 15 octobre N, pour la période allant du 1^{er} mai N au 30 septembre N,
- Le 15 mai N+1, pour la période allant du 1^{er} octobre N au 30 avril N+1.

4- Surtaxe départementale

Le Conseil départemental de la Savoie a institué la taxe additionnelle départementale. Elle est actuellement fixée à 10% des tarifs applicables sur le territoire du SIVOM des Saisies. Elle est perçue par le SIVOM selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Le produit perçu est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

5- Périmètre d'application

Le périmètre d'application est l'ensemble des territoires des communes de Hauteluce et de Villard-sur-Doron.

6- Date d'entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle annule et remplace les actes portant sur ce dispositif, pris antérieurement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour comme indiqué ci-dessus,
- D'approuver les dispositions relatives à la taxe de séjour comme indiquées ci-dessus,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre la présente délibération.

8 – Foncier – Achat garage avenue des J.O.

Monsieur le Président informe l'assemblée des échanges avec M. et Mme BOUDES pour l'acquisition par le SIVOM d'un garage pour deux véhicules situé avenue des J.O.

Le prix convenu de rachat de ce garage est de 35 000 € TTC.

Monsieur le Président précise que les frais d'acte notariés seront pris en charge par le SIVOM des Saisies.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide du rachat du garage situé avenue des J.O. appartenant à M. et Mme BOUDES pour un montant de 35 000 € TTC.

Désigne l'étude de Maître Lechartier pour rédiger l'acte notarié correspondant.

Indique que tous les frais sont à la charge du SIVOM des Saisies.

Charge Monsieur le Président de procéder et signer les pièces et actes afférents

Points divers

- Logements saisonniers : Plusieurs terrains ont été identifiés sur la station. Le chargé de mission urbanisme de la commune de Hauteluze va travailler sur ces dossiers.

Un point est fait sur les dossiers suivants :

- Réunion sur l'accessibilité.
- Projet les challiers
- Sentiers : Mise aux normes avant transfert Arlysère et création d'un sentier scénarisé sur la route des crêtes
- Projet de réhabilitation et d'aménagement de la salle cristal
- Avancement de travaux suite à des déclarations dans le cadre de notre assurance dommage ouvrage du Signal
- Une rencontre a eu lieu avec les médecins. Problème technique avec leur appareil de radiologie.
- Restaurant les Halles : le cabinet AGATE sera mandaté pour effectuer une actualisation de l'étude faite en 2021 pour la réhabilitation du restaurant ainsi qu'un chiffrage par un urbaniste pour une modification partielle de plu
- Réunion commission finance le jeudi 9 mars à 19 heures

Prochain comité syndical le mardi 7 mars à 19 h

Séance levée à 21 h 35